

SA FERMENTALG

Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du
droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 19 juin 2019

12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème},

18^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} Résolutions

EXCO ECAF

SIEGE SOCIAL : 174 AVENUE DU TRUC - 33700 MERIGNAC

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61, QUAI DE PALUDATE – 33088 BORDEAUX

SA FERMENTALG

Société anonyme au capital de 685 805 €

Siège social : 4 rue rivière 33 500 Libourne

R.C.S : Libourne 509 935 151

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 19 juin 2019

12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème},

18^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} Résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (12^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou (iii) de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances ;
- l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (13^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires et/ou de (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou (iii) de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances ;

FERMENTALG

*Rapport des commissaires
aux comptes sur l'émission
d'actions*

- l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (14^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires et/ou de (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou (iii) de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances.
- de l'autoriser, par la 15^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social ;
- de l'autoriser, par la 16^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 22^{ème} résolutions, à augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et du plafond prévu par la 12^{ème} résolution ;
- de lui déléguer pour une durée de 26 mois, la compétence de décider de l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (17^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital ;
- de lui déléguer pour une durée de 26 mois, la compétence de décider de l'émission (i) d'actions ordinaires et/ou de (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances , en vue de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la société (18^{ème} résolution), sans droit préférentiel de souscription ;
- de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L.228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès à des actions ordinaires de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce (22^{ème} résolution) ;

FERMENTALG

*Rapport des commissaires
aux comptes sur l'émission
d'actions*

- de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la société (23^{ème} résolution), dans la limite de 20% du capital.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder, selon la 12^{ème} résolution, 400.000 euros au titre des 13^{ème}, 14^{ème} et 22^{ème} résolutions et ne pourra excéder et selon la 18^{ème} résolution, 2.250.000 euros. Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder, selon la 12^{ème} résolution, 30.000.000 euros au titre des 13^{ème}, 14^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions et ne pourra excéder, selon la 18^{ème} résolution, 75.000.000 euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 15^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission (notamment celles relatives au montant de la décote appliquée) des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'Administration, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit de sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant à titre

FERMENTALG

*Rapport des commissaires
aux comptes sur l'émission
d'actions*

habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps », liées au secteur de la biotechnologie industrielle, groupes ou sociétés de droit français ou de droit étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet (i) l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou (ii) la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce compris notamment les programmes afférents aux Oméga-3 et à la phycocyanine et tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, membre d'un syndicat bancaire de placement et plus généralement tout acteur disposant d'un agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lui permettant de fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme (telle que définie au 6-1 de l'article D.321-1 du même code) sur les titres de capital de la société et acceptant de participer à une opération d'augmentation de capital, par exercice de bons ou d'autres valeurs mobilières, dans le cadre des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le Conseil d'Administration dans le cadre des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Enfin, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 13^{ème}, 14^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions.

FERMENTALG

*Rapport des commissaires
aux comptes sur l'émission
d'actions*

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

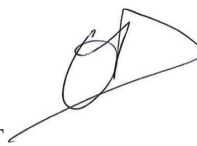
Fait à Mérignac et à Bordeaux, le 29 mai 2019

Les Commissaires aux Comptes

EXCO ECAF



PIERRE GOGUET



OLIVIER BILDET

MAZARS



DAVID COUTURIER
